

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
NOUVELLE-CALEDONIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0396

M. Alain X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 28 octobre 2004
Lecture du 5 novembre 2004

C+

Vu la requête, enregistrée le 13 mars 2003 sous le n° 0396, présentée par M. Alain X élisant domicile à .../... ;

M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 6 décembre 2002 confirmée le 20 décembre 2002 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a refusé de reconnaître comme imputable au service, l'accident de travail dont il a été victime ;
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 octobre 2004 ;

- le rapport de M. Vogel,

-et les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Considérant que pour qu'un fait puisse être qualifié d'accident de service, il doit être caractérisé par l'action soudaine et violente d'un événement extérieur provoquant une lésion sur l'organisme humain ;

Considérant que M. X, fonctionnaire de l'Etat appartenant au corps des ouvriers professionnels principaux des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, a été victime d'un accident le 4 novembre 2002 ; que l'intéressé exerce la profession de cuisinier au collège de Magenta ; qu'il est constant qu'à l'occasion de la préparation d'un repas, l'ustensile qu'il a utilisé a ripé et que le manche a brisé sa prothèse dentaire ; que si la cause de l'accident résulte d'une action soudaine et violente d'un événement extérieur, en revanche il n'en est pas résulté une lésion de l'organisme humain ; que, par suite, l'accident dont a été victime M. X ne peut être regardé comme accident de service ; qu'il en résulte que le vice-recteur était tenu de rejeter la demande dont il était saisi ; que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. Alain X est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à M. Alain X et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

FONCTIONNAIRES & AGENTS PUBLICS